COMAIP

الكونفدرالية المغربية لأرباب مراكب ومصانع صيد السمك السطحي بالداخلة

Confédération Marocaine des Armateurs Industriels de la Pêche Pélagique Dakhla

Communiqué de presse

Licences de pêche hauturière : l'histoire oubliée d'un choix stratégique national

Contribution de la COMAIP au débat sur les origines de la flotte de pêche hauturière marocaine suite à la polémique née au sein du parlement.

Malheureusement, le débat public sur les licences de pêche hauturière au Maroc est souvent ramené à deux notions : la rente et le népotisme. Cette lecture, lorsqu'elle est généralisée à l'ensemble du secteur, présente une faiblesse majeure : elle ignore les circonstances historiques dans lesquelles l'État marocain a décidé de favoriser l'émergence d'une flotte nationale dans les eaux maritimes situées au-delà de la mer territoriale et couvrant les espaces allant jusqu'à 200 milles marins, appelés « zone économique exclusive ».

Il ne s'agit pas de nier que certaines pratiques lors des attributions aient pu relever de logiques posant question. Il s'agit de rappeler qu'une politique publique ne peut être jugée sérieusement si l'on fait abstraction du contexte historique et des objectifs qui ont présidé à sa création.

Il est important de rappeler que la création de la flotte hauturière marocaine a constitué le prolongement opérationnel de la souveraineté marocaine sur les ressources biologiques de ses espaces maritimes. Le développement de ce segment a été à la fois un projet économique, juridique et hautement stratégique au service de la souveraineté nationale sur les espaces maritimes en général et comme prolongement de la souveraineté territoriale sur les provinces du sud en particulier.

Cette création a été opérée dans un contexte où la flotte côtière marocaine de l'époque était principalement constituée de navires en bois de faible tonnage, à peine adaptés à des campagnes de pêche de courte durée à proximité des côtes.

COMAIP
Sis Angle Avenu El Walaa et Rue Oued El Haouli, 73000, Dakhla, Maroc
Tél : (+212) 06 63 63 97 16

WEB
comaipcontact@gmail.com
www.comaip.ma

Eu égard au contexte, cette naissance résulte de la convergence de plusieurs évolutions historiques majeures au niveau international et national.

Au niveau international, les négociations de la 3ème conférence des NU sur le droit de la mer, conduites de 1973 à 1982, ont abouti à la reconnaissance des droits souverains des Etats côtiers sur les ressources marines grâce à l'institution de la Zone économique exclusive de 200 milles marins. Des pays, dont ceux d'Amérique du sud et le Maroc, n'ont pas attendu l'adoption de la convention pour instituer cette zone et confirmer leur souveraineté.

Au niveau national, la politique de marocanisation engagée à partir de 1973, a favorisé l'émergence d'opérateurs économiques nationaux dans les secteurs stratégiques y compris l'exploitation des ressources halieutiques dont une part importante, était exploitée avant les années 1970, par des flottilles étrangères disposant de moyens techniques et financiers largement supérieurs à ceux de la flotte marocaine de l'époque

I/ La naissance de la flotte hauturière marocaine : un impératif de souveraineté sur les ressources de la zone économique exclusive

Le développement de la pêche hauturière ne résulte pas uniquement d'une logique industrielle ou économique.

Dans le contexte des négociations internationales sur le droit de la mer entamées en 1973 et clôturées en 1982, le Maroc a rapidement compris que la reconnaissance d'une zone économique exclusive (ZEE) ne serait réellement effective que si le Royaume disposait des moyens matériels nécessaires pour exploiter lui-même les ressources placées sous sa juridiction. La récupération des territoires du sud a rendu l'effectivité de la souveraineté sur les espaces maritimes de la ZEE encore plus cruciale.

Comment exercer concrètement des droits souverains d'exploitation sur ces vastes espaces maritimes si les capacités nationales de pêche restaient limitées aux activités côtières traditionnelles ?

Les capacités techniques de la flotte côtière marocaine ne lui permettaient ni d'opérer durablement dans les zones éloignées du large, ni d'exploiter pleinement les ressources situées dans l'ensemble des espaces sous juridiction marocaine. Ainsi, le développement d'une flotte de chalutiers congélateurs nationaux a constitué un instrument de mise en œuvre de la souveraineté maritime. La capacité à capturer les ressources halieutiques dans des zones éloignées du littoral, les conserver et les débarquer sous pavillon marocain devenait le prolongement économique de droits juridiques sur la zone économique exclusive.

II. Le développement d'une flotte hauturière : une nécessité stratégique

Par ailleurs, le développement d'une flotte hauturière est apparu, pour les autorités publiques, comme une nécessité stratégique pour plusieurs raisons :

- Affirmer concrètement une présence nationale effective sur l'ensemble des espaces maritimes relevant de la juridiction marocaine ;
- Exploiter directement les ressources halieutiques des zones éloignées du littoral ;
- Éviter que la richesse halieutique nationale ne continue à être captée principalement par les flottilles étrangères ;
- Accroître la valeur ajoutée générée au Maroc par l'exploitation de ces ressources ;
- Renforcer la position du royaume dans les négociations internationales relatives à l'accès aux ressources marines.

La politique publique poursuivie durant les années 1970 et 1980 visait donc à substituer progressivement une flotte marocaine aux flottilles étrangères qui concentraient historiquement une grande partie de leur activité sur les ressources particulièrement abondantes, à l'époque, des eaux marocaines. La pêche hauturière est ainsi devenue un outil stratégique de valorisation des ressources nationales, de création de richesse et d'affirmation de la souveraineté économique du Royaume.

III. Le Maroc, précurseur dans l'affirmation de sa souveraineté maritime

Bien avant l'adoption formelle de la Convention de Montego Bay, le Maroc a entrepris de consolider juridiquement sa souveraineté maritime.

Les principaux textes fondateurs sont :

1. Dahir portant loi n° 1-73-211 du 2 mars 1973 fixant la limite des eaux territoriales à 12 milles marins,

2. Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime

Ce texte constitue le socle juridique moderne de la gestion de la pêche maritime marocaine et organise l'exercice de l'activité de pêche sous contrôle de l'administration.

3. Dahir n° 1-81-179 du 8 avril 1981 portant promulgation de la loi n° 1-81 relative à la Zone économique exclusive et au plateau continental

Cette loi institue officiellement une Zone Économique Exclusive de 200 milles marins et confère au Maroc des droits souverains sur les ressources naturelles qui s'y trouvent. **Elle précise également que l'exercice des droits de pêche dans cette zone est réservé aux navires battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines**.

4. En appui aux textes précités, le Maroc a adopté la loi n°21-82 relative aux investissements maritimes destinée à stimuler notamment les entreprises de pêche maritime

Par cette législation, le Maroc a anticipé et a accompagné l'évolution du droit international et s'est doté des instruments juridiques nécessaires à l'exploitation de ses ressources halieutiques.

Ainsi, la souveraineté juridique proclamée par les textes de 1973 et consolidée par la loi n° 1-81 du 8 avril 1981 relative à la Zone Économique Exclusive ne pouvait produire pleinement ses effets sans l'émergence d'un armement national capable d'exploiter les ressources concernées.

IV. La politique de marocanisation : fondement économique de la pêche hauturière

Parallèlement à l'affirmation de sa souveraineté maritime par un dispositif juridique dédié, le Royaume a engagé en 1973 une vaste politique de marocanisation visant à transférer à des intérêts nationaux le contrôle d'une partie importante des activités économiques stratégiques.

Cette politique poursuivait plusieurs objectifs :

- Renforcer la souveraineté économique nationale ;
- Favoriser l'émergence d'entrepreneurs marocains ;
- Accroître la maîtrise nationale des moyens de production ;
- Développer les capacités d'investissement dans les secteurs productifs.

Dans le domaine de la pêche maritime, cette orientation a favorisé l'apparition d'armements nationaux capables de participer directement à l'exploitation de ressources qui étaient jusque-là largement exploitées par des flottilles étrangères. Un dispositif juridique dédié sera adopté.

V. Une flotte hauturière née dans un contexte de conflit

Au lendemain du départ de l'Espagne en 1975, le Maroc doit relever un défi considérable : assurer sa présence et sa sécurité sur un territoire immense, dans un contexte de conflit armé.

Les affrontements d'Amgala en janvier et février 1976, puis les attaques répétées du Front Polisario contre les positions marocaines, illustrent les difficultés rencontrées.

Après le retrait mauritanien d'août 1979, Dakhla passe sous contrôle marocain. La bataille de Bir Anzarane, le 11 août de la même année, démontre la vulnérabilité des positions avancées. le Maroc engage à partir de 1980 la construction du mur de défense. Celui-ci progresse vers le sud et atteint Dakhla en 1985. Ses dernières extensions sont achevées en 1987.

Cette stratégie permet de renforcer progressivement la sécurité terrestre. Mais elle laisse entière une autre question : celle de la surveillance et de la protection des espaces maritimes.

- ✓ **La sécurisation maritime, un impératif national**

Le littoral atlantique reste exposé aux incursions du Polisario (capture de trente-six marins espagnols par le polisario). Des navires de pêche sont attaqués, des équipages capturés et les activités maritimes perturbées.

Le 11 octobre 1983, le chalutier marocain *Driss* est attaqué par des embarcations du Polisario. Deux marins portugais et un militaire marocain embarqué pour protéger l'équipage trouvent la mort.

La même année le chalutier *Ain oualili* subit une attaque du Polisario entrainant la mort de 8 marins sud-coréens embarqués à bord.

Ces événements donnent toute sa portée à une formule attribuée à feu Sa Majesté Hassan II :

« Nous avons sécurisé la terre, il nous reste à sécuriser la mer. »

Cette orientation traduit une réalité stratégique : la protection du territoire exigeait également une présence nationale permanente sur les espaces maritimes.

Or, les seuls moyens militaires ne pouvaient assurer une surveillance continue de l'ensemble du littoral. La constitution d'une flotte nationale de pêche hauturière répondait aussi à cette nécessité.

- ✓ **Des chalutiers qui participaient à la sécurité maritime**

Les navires de pêche hauturière présentaient un intérêt particulier. Leurs campagnes prolongées leur permettaient d'assurer une présence régulière dans des zones éloignées des ports, de signaler les mouvements suspects et de contribuer à la connaissance des activités en mer.

Cette fonction ne relevait pas de la seule théorie.

Les chalutiers étaient tenus d'embarquer trois militaires armés pendant leurs campagnes de pêche. Les navires civils participaient ainsi, à leur niveau, au dispositif de protection maritime.

L'État mobilisait donc des investissements privés pour répondre à un objectif qui dépassait la seule exploitation des ressources halieutiques.

Les armateurs assumaient les risques économiques de leurs entreprises dans un environnement où les risques sécuritaires étaient également présents. Leur contribution s'inscrivait dans une politique nationale de consolidation de la présence marocaine en mer.

- ✓ **Pourquoi l'État a encouragé l'attribution de licences**

C'est dans ce contexte que doit être comprise la politique d'encouragement à la constitution d'une flotte hauturière nationale.

Comme indiqué précédemment, l'État entendait favoriser l'investissement marocain, réduire la prédominance des armements étrangers dans l'exploitation des ressources, créer des activités économiques durables et renforcer sa présence maritime.

Les licences constituaient l'un des instruments de cette politique. Elles donnaient aux opérateurs la possibilité de rentabiliser des investissements importants tout en contribuant aux objectifs poursuivis par les pouvoirs publics.

Cette politique s'est accompagnée de mécanismes de financement et d'incitations à l'investissement maritime. Elle a permis l'émergence d'une flotte nationale qui s'est considérablement développée durant les années 1980.

Il serait donc inexact de présenter cette évolution comme le résultat exclusif d'une distribution de privilèges sans finalité collective.

- ✓ **Ne pas confondre les origines d'une politique avec les quelques dérapages de son application**

L'histoire ne dispense personne de rendre des comptes.

Certaines licences ont pu être attribuées selon des critères discutables. Des situations de rente ont pu se constituer. Des opérateurs ont pu bénéficier de relations privilégiées avec les centres de décision.

Ces questions doivent pouvoir être examinées librement et objectivement.

Mais l'existence éventuelle de telles pratiques ne permet pas d'effacer la finalité stratégique de la politique initiale.

Il faut distinguer les raisons pour lesquelles l'État a décidé de constituer une flotte nationale, les conditions dans lesquelles il a choisi ses bénéficiaires et les résultats obtenus par ces derniers.

Confondre ces trois questions conduit à une lecture incomplète de l'histoire.

VI- Une histoire à reconnaître, une politique à évaluer

La situation actuelle n'est plus celle des années 1980. Les impératifs de sécurité ont évolué, les ressources halieutiques subissent de nouvelles contraintes et les exigences de transparence et de performance économique sont devenues essentielles.

La contribution historique de la flotte hauturière ne saurait donc justifier un droit perpétuel à l'exploitation des ressources, pas davantage qu'elle ne devrait soustraire les opérateurs à l'évaluation de leurs performances.

Mais cette évolution ne justifie pas non plus que l'on réécrive les origines de cette politique en réduisant les licences à de simples faveurs accordées à quelques privilégiés.

La rente se juge à travers les conditions d'attribution et les avantages effectivement retirés. La légitimité d'une politique publique s'apprécie également à la lumière des circonstances qui l'ont fait naître et des objectifs qu'elle poursuivait.

C'est à cette distinction que la COMAIP souhaite contribuer.

Le débat sur l'avenir de la pêche marocaine gagnerait à dépasser les procès d'intention pour s'appuyer sur les faits, les engagements pris, les investissements réalisés et la valeur durable créée pour la collectivité.

Car reconnaître l'histoire n'interdit certes pas de réformer. Cela permet simplement de le faire avec davantage de discernement.

Contribution au débat public sur la politique halieutique nationale

Président de la Confédération Marocaine des Aramateurs et Industriels de la pêche pélagique

M. Hormatollah Mohammed Lamine